

Les ordis libres

Statuts

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les ordis libres.

Le sigle de l'association est LOL.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir les droits et libertés numériques. L'association s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire, d'autant plus importante que les domaines numériques et les enjeux de sociétés associés sont encore mal compris par les citoyens..

En particulier, l'association a pour but de réaliser, maintenir et diffuser l'exposition «Les ordis libres» afin d'expliquer au plus grand nombre ce que sont les logiciels libres, internet et les fablab et les enjeux associés pour les libertés fondamentales des êtres humains.

Le site internet de l'association est www.lesordislibres.fr.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérent-e-s.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui versent annuellement une somme libre, non nulle, à titre de cotisation.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. Non-paiement de la cotisation ;
4. Radiation par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Toutes les ressources ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le budget de l'association servira à financer, entre autres, l'impression, le transport et la diffusion de l'exposition «les ordis libres» ainsi que le dédommagement éventuel des intervenants présentant l'exposition et l'hébergement du site.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle peut se dérouler sous la forme d'une rencontre physique ou d'une téléconférence ou visioconférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La convocation pourra être envoyée par courriel.

Le président, aidé du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises après consensus des membres présents à condition que ceux-ci représentent un minimum de 55% des adhérents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour que des décisions soient prises, le nombre de présents doit représenter 55% des adhérents.

Les décisions sont prises après consensus des membres présents.

Si aucun consensus n'est trouvé, les décisions seront prises avec une majorité de 75% des présents.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si le nombre d'adhérents dépasse 50, un conseil d'administration pourra être élu lors de l'assemblée générale.

Celui-ci aura en charge la gestion quotidienne de l'association.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi les membres de l'association un bureau composé de :

1. Un-e- président-e- ;

2. Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e ;
3. Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les membres du bureau sont administratrices ou administrateurs du site internet www.lesordislibres.fr.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée dans les conditions suivantes :

1. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les conditions de l'article 10
2. la décision de la dissolution est prise à la majorité d'au moins 75% des adhérents.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.